

**Arrêté ordonnant le déroulement d'une enquête publique  
sur le projet de la société KALLISTA ENERGY  
de renouveler l'exploitation du Parc Éolien du Cornouiller  
sur les communes de Noyers-Saint-Martin et Thieux**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les parties législative et réglementaire, Livre I, Titre II, Chapitre III ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- Vu le décret du 7 novembre 2017 portant nomination de M. Dominique Lepidi, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- Vu la demande de la société KALLISTA ENERGY, sise 82 boulevard Haussmann 75 008 Paris, déposée le 28 juin 2019 et complétée le 23 janvier 2020, de renouvellement de l'exploitation du Parc Éolien du Cornouiller à Noyers-Saint-Martin et Thieux ;
- Vu les dossiers produits à l'appui de la demande et notamment l'étude d'impact ;
- Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 7 mai 2020 déclarant la recevabilité du dossier susvisé ;
- Vu la décision de la présidente du Tribunal administratif d'Amiens du 4 août 2020 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;
- Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

La demande d'autorisation environnementale présentée par la société KALLISTA ENERGY, sise 82 boulevard Haussmann 75 008 Paris, visant à renouveler l'exploitation du Parc Éolien du Cornouiller à Noyers-Saint-Martin et Thieux, est soumise à une enquête publique, du 2 novembre 2020 au 3 décembre 2020 inclus, en application des dispositions prévues par le code de l'environnement.

### **ARTICLE 2 : INFORMATION DU PUBLIC**

En application de l'article R. 123-9 du code de l'environnement, le public est informé que :

1. L'enquête publique environnementale porte sur le renouvellement de l'exploitation du Parc Éolien du Cornouiller, par la société KALLISTA ENERGY, implanté sur les communes de Noyers-Saint-Martin et Thieux, pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien de 6 aérogénérateurs et d'1 poste de livraison.

La puissance unitaire des éoliennes est de 2,2 ou 3 MW, avec une puissance installée totale maximale de 18 MW, pour une hauteur en bout de pale de 130 à 135 m (mâts de 76 à 80 m et pales de 50 à 58,5 m) relevant de la rubrique n° 2980-1 pour l'activité soumise à autorisation.

2. La préfète de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions qui peuvent être des autorisations assorties du respect de prescriptions ou des refus.

3. M. Yves MOREL, ingénieur en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique.

4. Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de la commune de Noyers-Saint-Martin. Le commissaire enquêteur assurera des permanences, pour recevoir les observations écrites et orales du public dans les mairies de Noyers-Saint-Martin et Thieux les jours suivants :

- Lundi 2 novembre 2020 de 9 h à 12 h à Noyers-Saint-Martin,
- Mardi 10 novembre 2020 de 14 h 30 à 17 h 30 à Thieux,
- Samedi 21 novembre 2020 de 9 h à 12 h à Noyers-Saint-Martin,
- Jeudi 26 novembre 2020 de 14 h 30 à 17 h 30 à Thieux
- Jeudi 3 décembre 2020 de 14 h 30 à 17h30 à Noyers-Saint-Martin.

5. Toute personne amenée à se présenter en mairie pour la consultation du dossier d'enquête publique devra se munir impérativement d'un masque et respecter l'ensemble des gestes barrières.

6. Le dossier de demande d'autorisation environnementale, comprenant la demande, l'étude d'impact, l'étude de danger, les plans des lieux, le résumé non technique (l'avis de l'Autorité environnementale est tacite) sont consultables et téléchargeables sur le site internet des services de l'État dans l'Oise ([www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-enquetes-publiques](http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-enquetes-publiques)) dès l'affichage de l'avis d'enquête. Ils sont consultables à la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement, du lundi au vendredi de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h.

7. Dès l'affichage et pendant toute la durée de l'enquête, le dossier papier et la version numérique pourront être consultés par toute personne intéressée aux heures habituelles d'ouverture à la mairie de Noyers-Saint-Martin.

8. Les mêmes documents en version numérique sont consultables aux heures habituelles d'ouverture des mairies sur un poste informatique mis à disposition dans les communes de Froissy, Ansauvillers, Beauvoir, Bonvillers, Bucamps, Campremy, La Neuville-Saint-Pierre, Le Quesnel-Aubry, Maisoncelle-Tuilerie, Montreuil-sur-Brèche, Noirémont, Reuil-sur-Brèche, Saint-André-Farivillers, Sainte-Eusoye, Thieux, Troussencourt, Vendeuil-Caply, Catillon-Fumechon, Essuilles, Le Plessier-sur-Bulles, Nourard-le-Franc, Wavignies, Haudivillers, Lafraye.

9. Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête tenu à sa disposition à la mairie de Noyers-Saint-Martin,
- par courrier adressé à la commune de Noyers-Saint-Martin à l'attention du commissaire-enquêteur, sur le registre d'enquête dématérialisé qui sera mise en place à l'adresse suivante :  
<https://www.registre-numerique.fr/ep-le-cornouiller>
- par courrier électronique adressé à :  
[ep-le-cornouiller@mail.registre-numerique.fr](mailto:ep-le-cornouiller@mail.registre-numerique.fr)

10. Les observations faites sur les registres et par voie postale, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Oise.

[www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-enquetes-publiques](http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-enquetes-publiques)

11. Toute information sur le dossier peut être demandée auprès de Mme Méline SAÏAH, Chef de projets éoliens, société KALLISTA ENERGY, sise 82 boulevard Haussmann 75 008 Paris ou auprès de la direction départementale des territoires, service de l'eau de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, 40 rue Racine à Beauvais.

### **ARTICLE 3 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Un avis au public est affiché par les soins des maires des communes de Noyers-Saint-Martin, Froissy, Ansauvillers, Beauvoir, Bonvillers, Bucamps, Campremy, La Neuville-Saint-Pierre, Le Quesnel-Aubry, Maisoncelle-Tuilerie, Montreuil-sur-Brèche, Noirémont, Reuil-sur-Brèche, Saint-André-Farivillers, Sainte-Eusoye, Thieux, Troussencourt, Vendeuil-Caply, Catillon-Fumechon, Essuilles, Le Plessier-sur-Bulles, Nourard-le-Franc, Wavignies, Haudivillers, Lafraye.

L'affichage a lieu à la mairie, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu, au terme de la durée de l'enquête.

L'avis, qui doit être publié en caractères apparents, comporte les indications prévues à l'article L. 123-10 du code de l'environnement.

Cet avis est également publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique unique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, à la demande de la préfète de l'Oise et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département concerné.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, la société visée ci-avant procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'avis d'enquête publique est également publié par voie dématérialisée quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci, sur le site internet des services de l'État dans l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr), rubrique « Politiques publiques », « Environnement », « Les installations classées », « Par enquêtes publiques »).

### **ARTICLE 4 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

À l'expiration du délai d'enquête, les registres sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Les conseils municipaux des communes précitées devront émettre leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur annexera aux registres sur lesquels seront consignées les observations ou oppositions, les déclarations écrites qui lui seront présentées ou adressées.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **ARTICLE 5 : RAPPORT ET CONCLUSIONS**

Le commissaire enquêteur établit son rapport, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet dans un délai de 30 jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Il transmet à la préfète l'exemplaire du dossier de l'enquête publique environnementale déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées pour la demande d'autorisation environnementale. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées pour chaque demande à la présidente du Tribunal administratif d'Amiens.

#### **ARTICLE 6 : PUBLICITÉ DU RAPPORT D'ENQUÊTE UNIQUE ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

La préfète de l'Oise adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et aux maires de Noyers-Saint-Martin et Thieux.

La copie du rapport et des conclusions est aussi adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront également prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées pour chaque demande du commissaire enquêteur à la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement. Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Oise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

#### **ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, les maires des communes de Noyers-Saint-Martin, Froissy, Ansauvillers, Beauvoir, Bonvillers, Bucamps, Campremy, La Neuville-Saint-Pierre, Le Quesnel-Aubry, Maisoncelle-Tuileries, Montreuil-sur-Brèche, Noirmont, Reuil-sur-Brèche, Saint-André-Farivillers, Sainte-Eusoye, Thieux, Troussencourt, Vendeuil-Caply, Catillon-Fumechon, Essuilles, Le Plessier-sur-Bulles, Nourard-le-Franc, Wavignies, Haudivillers, Lafraye le directeur départemental des territoires de l'Oise et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société KALLISTA ENERGY

Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens

Monsieur le Sous-préfet de Clermont

Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Noyers-Saint-Martin, Froissy, Ansauvillers, Beauvoir, Bonvillers, Bucamps, Campremy, La Neuville-Saint-Pierre, Le Quesnel-Aubry, Maisoncelle-Tuilerie, Montreuil-sur-Brèche, Noirémont, Reuil-sur-Brèche, Saint-André-Farivillers, Sainte-Eusoye, Thieux, Troussencourt, Vendeuil-Caply, Catillon-Fumechon, Essuilles, Le Plessier-sur-Bulles, Nourard-le-Franc, Wavignies, Haudivillers, Lafraye

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/couvert de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur Yves MOREL, commissaire enquêteur